

## Textes réglementaires

### Conditions du stage

#### **Arrêté du 27 septembre 1994 modifié**

Études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire

...///...

#### **Art. 28 (modifié par les arrêtés des 20 mai 1999 et 24 mai 2005)**

A compter de l'année universitaire 2006-2007, tous les étudiants accomplissent, au cours du troisième cycle court et dans la limite du volume horaire global prévu à l'article 24 ci-dessus, un stage actif d'initiation à la vie professionnelle d'une durée minimale de 200 heures, chez un chirurgien-dentiste, appelé maître de stage agréé.

Ce stage doit permettre à l'étudiant de mettre en application, dans le cadre d'une autonomie contrôlée, les connaissances théoriques, pratiques et cliniques acquises au cours des études odontologiques.

Le stage est effectué soit à temps plein, soit à temps partiel.

Le maître de stage ne peut accueillir qu'un seul stagiaire à la fois.

Le maître de stage doit justifier d'au moins cinq années d'exercice professionnel. Il est agréé par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie après avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il doit signer un contrat pédagogique avec le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ; ce contrat fixera les objectifs pédagogiques du stage, les critères d'évaluation et les modalités pratiques du stage.

Les conditions dans lesquelles l'étudiant effectue son stage sont fixées dans le cadre d'une convention. Cette convention doit être conforme à un modèle type établi par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie peut suspendre le stage ou y mettre fin de sa propre initiative ou à la demande soit du maître de stage, soit de l'étudiant.

A l'issue du stage, le maître de stage adresse au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie son appréciation sur le stagiaire par le biais du carnet de stage. La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité de formation et de recherche, après avis du maître de stage.

## Responsabilité Civile

### Ministère de la santé et des solidarités

#### Arrêté du 27 février 2007 fixant le modèle de la convention prévue à l'article 28 de l'arrêté du 27 septembre 1994 relatif au stage d'initiation à la vie professionnelle auprès des chirurgiens-dentistes agréés

¼///¼

#### Article 5

M. .... (maître de stage) déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurances ..... d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

#### Article 6

M. .... (le stagiaire) justifie être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle qui couvre les dommages qu'il peut causer aux patients du maître de stage, au maître de stage ou à son personnel dans le cadre du stage.

¼///¼

## Crédits de Formations

### Ministère de la santé et des solidarités

#### Arrêté du 6 février 2007 pris pour l'application de l'article R. 4143-1 du code de la santé publique et portant homologation des règles de validation de l'obligation de formation continue odontologique

...///...

#### ANNEXE : REGLES DE VALIDATION DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE ODONTOLOGIQUE

CATEGORIE	FORMATIONS	CREDITS	COMMENTAIRES
1	Présentielles (présence requise) délivrées par un organisme agréé public et/ou privé	60 crédits/journée conférence ou formation universitaire (*). 40 crédits/1/2 journée travaux pratiques 30 crédits/1/2 journée conférence 20 crédits/soirée conférence	(*) Dans la limite de 200 crédits maximum pour l'obtention d'un DU et de 300 crédits pour l'obtention de 2 DU pour une période de 5 ans
2	Individuelles et/ou à distance, utilisant tout support matériel ou électronique ; Revue et ouvrages, supports multimédias comprenant des tests de compréhension	10 crédits pour 4 tests de compréhension (dans la limite de 20 crédits maximum) par an	Obtenir 800 crédits sur 5 ans avec : - au moins 150 crédits par an ; - en respectant les axes de formation suivants :
3 Groupe 1	Situations professionnelles formatrices Formation liée à une activité professionnelle des salariés et/ou des staffs hospitaliers protocolisés.	Attribution de crédits par analogie à la catégorie 1 : donc au prorata du temps passé.	- axe odontologique ; - axe médical ; - axe biologique ; - axe environnement professionnel (dont santé publique, économie de la santé et pédagogie).
Groupe 2	Missions d'intérêt général (relatives à l'amélioration de la qualité des soins, l'organisation des soins, des actions de prévention...) y compris éventuellement missions électives dans des structures organisées.	150 crédits maximum par groupe tous les 5 ans (sauf pour le groupe 3, 10 crédits par heure de formation dans la limite de 50 crédits par an).	
Groupe 3	Activités de formateur. Participation à des jurys.		
Groupe 4	Travaux de recherche. Publications personnelles.		

Lorsque des formations des catégories 1 à 3 s'inscrivent dans les orientations nationales fixées par les conseils nationaux de la formation médicale continue dans le cadre des priorités arrêtées par le ministre chargé de la santé telles que définies à l'article R. 4143-1 (1°) du code de la santé publique, les crédits attribuables sont bonifiés de 20 % ;

En cas d'interruption d'activité (grossesse, maladie ou cessation volontaire d'activité), le praticien bénéficiera d'un report de son temps de formation continue équivalent au temps de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives.